

FISCALITÉ AUTOCHTONE

2^e édition



COMMISSION DE DÉVELOPPEMENT
ÉCONOMIQUE DES PREMIÈRES NATIONS
DU QUÉBEC ET DU LABRADOR

Table des matières

FISCALITÉ AUTOCHTONE - IMPÔTS	5
Tableau explicatif du bulletin IMP.725-2/R2 de Revenu Québec.....	5
Simulations basées sur le tableau explicatif du bulletin d'interprétation IMP.725-2/R2.....	6
Définitions et commentaires.....	8
Employeur qui réside dans une réserve ou un local.....	8
Indien qui vit dans une réserve.....	9
FISCALITÉ AUTOCHTONE - TAXES	10
Politique administrative sur la TPS/TVH - Application de la TPS/TVH aux Indiens - (B-039 - juin 2013)	10
Achat par un Indien	10
Achat par une Bande	11
Achat par une entité mandatée qui n'est pas une personne morale.....	11
Achat par une entité mandatée qui est une personne morale.....	12
Informations additionnelles et exemples d'application du tableau résumant le bulletin B-039	12
CONTESTATION ADMINISTRATIVE OU JUDICIAIRE D'UN AVIS DE COTISATION ÉMIS EN MATIÈRE D'IMPÔT OU DE TAXES	15
Principales lois fiscales	15
Impôt	15
Taxes.....	16
Les tribunaux ayant compétence en matière d'impôt et de taxes.....	16
Impôt fédéral et TPS /TVH	16
Impôt du québec, TVQ et autres taxes.....	17

Bref aperçu d'une organisation fiscale : Revenu Québec	17
Entrepreneur - contestation administrative ou judiciaire d'un avis de cotisation (impôt ou taxes)	18
Vérification.....	18
Projet de cotisation	18
Avis de cotisation.....	19
Responsabilité solidaire des administrateurs d'une personne morale	19
L'opposition.....	19
L'appel devant le tribunal	21
LOGGER UNE PLAINTÉ À REVENU QUÉBEC OU À L'AGENCE DU REVENU DU CANADA	23
Logger une plainte	23
Processus en 3 étapes	24
POUR PLUS D'INFORMATIONS, CONTACTEZ LA CDEPNQL.....	26

FISCALITÉ AUTOCHTONE - IMPÔTS

TABLEAU EXPLICATIF DU BULLETIN IMP.725-2/R2 DE REVENU QUÉBEC

Déduction du revenu imposable d'un indien statué du montant de son revenu provenant d'une charge ou d'un emploi situé dans une réserve ou un local.

1- INDIEN STATUÉ VIT DANS OU HORS D'UNE RÉSERVE ET EMPLOYEUR (INDIEN OU NON) RÉSIDE DANS OU HORS D'UNE RÉSERVE		
Si 90 % et + du travail est exécuté <u>dans</u> une réserve ou un local	==	Déduction à 100 % (paragraphe 9)*
Si - de 90 % du travail est exécuté <u>dans</u> une réserve ou un local et si les paragraphes 13, 17 et 20 ne s'appliquent pas	==	Déduction <u>au prorata</u> des fonctions exécutées à l'intérieur et à l'extérieur de la réserve ou du local (paragraphe 12)*
2- INDIEN STATUÉ VIT DANS UNE RÉSERVE ET EMPLOYEUR (INDIEN OU NON) RÉSIDE DANS UNE RÉSERVE		
Si + de 50 % du travail est exécuté <u>hors</u> d'une réserve ou d'un local	==	Déduction à 100 % (paragraphe 13)*
3- INDIEN STATUÉ VIT DANS UNE RÉSERVE OU L'EMPLOYEUR (INDIEN OU NON) RÉSIDE DANS UNE RÉSERVE		
Si + de 50 % du travail est exécuté <u>dans</u> une réserve ou un local	==	Déduction à 100 % (paragraphe 17)*
REVENU RÉPUTÉ ÊTRE UN REVENU SITUÉ DANS UNE RÉSERVE (PARAGRAPHE 20)*		
Le revenu d'un indien statué est <u>réputé</u> être un revenu situé dans une réserve et donne droit à une déduction de 100 %, si les 3 conditions suivantes sont respectées : 1) L'employeur réside dans une réserve 2) L'employeur est : a) Une bande indienne ou b) Un conseil de bande ou c) Une organisation indienne relevant d'une bande ou d'un conseil de bande et qui se consacre exclusivement au développement social, culturel, éducationnel ou économique d'indiens vivant, pour la plupart, dans des réserves 3) Les activités de l'employeur sont non commerciales et ne visent que le mieux-être des indiens vivant dans la réserve		

Voir à la page 6 pour des simulations basées sur ce tableau explicatif

Voir à la page 8 pour les principales définitions et commentaires relatifs à ce bulletin

* Bulletin d'interprétation de Revenu Québec imp. 725-2/R2 du 30 septembre 2015. (revenuquebec.ca)

SIMULATIONS BASÉES SUR LE TABLEAU EXPLICATIF DU BULLETIN D'INTERPRÉTATION IMP.725-2/R2

1. INDIEN STATUÉ VIT DANS UNE RÉSERVE EMPLOYEUR RÉSIDE HORS D'UNE RÉSERVE

- a) Si 25 % de travail dans une réserve
 - Paragraphe 12 = prorata = 25 % déductible
- b) Si 40 % de travail hors d'une réserve
 - Donc 60 % dans une réserve
 - Paragraphe 17 = 100 % déductible
- c) Si 49 % de travail dans une réserve
 - Paragraphe 12 = prorata = 49 % déductible
- d) Si 51 % de travail dans une réserve
 - Paragraphe 17 = 100 % déductible
- e) Si 90 % de travail dans une réserve
 - Paragraphe 17 = 100 % déductible
 - Paragraphe 9 = 100 % déductible
- f) Si 100 % de travail hors d'une réserve
 - Paragraphe 12 = prorata = 0 % déductible

2. INDIEN STATUÉ VIT HORS D'UNE RÉSERVE EMPLOYEUR RÉSIDE DANS UNE RÉSERVE

- a) Si 25 % de travail dans une réserve
 - Paragraphe 12 = prorata = 25 % déductible
- b) Si 40 % de travail hors d'une réserve
 - Donc 60 % dans une réserve
 - Paragraphe 17 = 100 % déductible
- c) Si 49 % de travail dans une réserve
 - Paragraphe 12 = prorata = 49 % déductible
- d) Si 51 % de travail dans une réserve
 - Paragraphe 17 = 100 % déductible
- e) Si 90 % de travail dans une réserve
 - Paragraphe 17 = 100 % déductible
 - Paragraphe 9 = 100 % déductible
- f) Si 100 % de travail hors d'une réserve
 - Paragraphe 12 = prorata = 0 % déductible

3. INDIEN STATUÉ VIT DANS UNE RÉSERVE EMPLOYEUR RÉSIDE DANS UNE RÉSERVE

- a) Si 25 % de travail dans une réserve
 - Donc 75 % de travail hors réserve
 - Paragraphe 13 = 100 % déductible
- b) Si 40 % de travail hors d'une réserve
 - Donc 60 % de travail dans une réserve
 - Un des 2 vit ou réside sur réserve
 - Paragraphe 17 = 100 % déductible
- c) Si 49 % de travail dans une réserve
 - Donc 51 % hors d'une réserve
 - Paragraphe 13 = 100 % déductible
- d) Si 51 % de travail dans une réserve
 - Un des 2 vit ou réside sur réserve
 - Paragraphe 17 = 100 % déductible
- e) Si 90 % de travail dans une réserve
 - Un des 2 vit ou réside sur réserve
 - Paragraphe 17 = 100 % déductible
- f) Si 100 % de travail hors d'une réserve
 - Paragraphe 13 = 100 % déductible

4. INDIEN STATUÉ VIT HORS D'UNE RÉSERVE EMPLOYEUR RÉSIDE HORS D'UNE RÉSERVE

- a) Si 25 % de travail dans une réserve
 - Donc parag. 13 et 17 ne s'appliquent pas à cause du %
 - Paragraphe 12 = prorata = 25 % déductible
- b) Si 40 % de travail hors d'une réserve
 - Donc 60 % de travail dans une réserve
 - Paragraphe 12 = prorata = 60 % déductible
- c) Si 49 % de travail dans une réserve
 - Paragraphe 12 = prorata = 49 % déductible
- d) Si 51 % de travail dans une réserve
 - Paragraphe 12 = prorata = 51 % déductible
- e) Si 90 % de travail dans une réserve
 - Paragraphe 9 = 100 % déductible
- f) Si 100 % de travail hors d'une réserve
 - Paragraphe 12 = prorata = 0 % déductible

DÉFINITIONS ET COMMENTAIRES

IMPORTANTS CONTENUS AU BULLETIN DE REVENU QUÉBEC IMP. 725-2/R2

Définitions

1. « EMPLOYEUR QUI RÉSIDE DANS UNE RÉSERVE OU UN LOCAL »

Signifie que la réserve ou le local constitue l'endroit à partir duquel l'entreprise de l'employeur est effectivement dirigée et administrée.

Normalement, la direction et l'administration centrale d'une entreprise relèvent du groupe qui exerce les fonctions d'un conseil d'administration. Bien qu'en général ces fonctions soient exercées à partir du bureau administratif principal de l'entreprise, elles peuvent, selon les circonstances, être exercées à partir d'un autre lieu.

Interprétation

Revenu Québec ne considère pas que l'ensemble du revenu provenant d'une charge ou d'un emploi est situé dans une réserve ou un local s'il est raisonnable de croire que les conditions requises ne sont remplies que pour établir un facteur de rattachement entre le revenu de charge ou d'emploi et la réserve ou le local.

Commentaires

En tenant compte de la définition de « **employeur qui réside dans une réserve ou un local** », il y a lieu de se questionner sérieusement à savoir si les situations suivantes rencontrent les conditions requises pour constituer « **employeur qui réside dans une réserve ou un local** » :

- un **bureau payeur** situé dans une réserve alors que l'employeur dirige et administre effectivement son entreprise à l'extérieur de la réserve;
- un simple **bureau administratif** situé dans une réserve alors que l'employeur dirige et administre effectivement son entreprise à l'extérieur de la réserve;
- un code postal comme seul facteur de rattachement entre l'employeur et une réserve.





2. « INDIEN QUI VIT DANS UNE RÉSERVE »

Signifie que l'Indien vit dans un établissement domestique autonome situé dans une réserve, cet établissement étant son lieu principal de résidence et le centre de ses occupations journalières.

Lieu principal de résidence

Pour qu'un établissement domestique autonome soit considéré comme le lieu principal de résidence d'un Indien, le rattachement et la permanence de l'Indien à ce lieu doivent pouvoir être démontrés en tenant compte de certains facteurs.

Par exemple, seront considérés comme des facteurs de rattachement ou de permanence, ceux qui démontrent que l'établissement domestique autonome est, entre autres :

- le lieu de résidence de la famille de l'Indien;
- le lieu où l'Indien retourne à une certaine fréquence;
- le lieu où l'Indien se livre à des activités sociales.

FISCALITÉ AUTOCHTONE - TAXES

POLITIQUE ADMINISTRATIVE SUR LA TPS/TVH APPLICATION DE LA TPS/TVH AUX INDIENS - (B-039 - JUIN 2013)

Achat par un Indien	Bien	Sur réserve	Non taxable
		Hors réserve	Non taxable : (1) si livraison sur une réserve par le vendeur ou son mandataire ou (2) si, conformément au B-039 et à l'Énoncé de Politique P-246, il s'agit de magasins situés dans des endroits éloignés et autres magasins situés à l'extérieur d'une réserve
	Service	Sur réserve	Non taxable : (1) si service exécuté <u>entièrement</u> sur réserve et (2) si bien sur réserve lors du service
		Hors réserve	Taxable sauf : (1) si service relatif à des droits sur des immeubles sur réserve (2) si service de transport d'une réserve à une réserve
	Bien meuble incorporel ***	Non taxable si bien situé sur réserve (i.e. si bien associé à une réserve)	
	Importations	Taxable, même si livrée sur une réserve (sauf si fourniture détaxée)	

*** N'est pas un bien physique - exemples : billet de concert, logiciel, congrès, membership, club, location, bail, affiliation



Achat par une Bande	Bien	Sur réserve	Non taxable (au point de vente), à condition que : (1) l'attestation du B-039 soit fournie au vendeur à cette fin.
		Hors réserve	Non taxable (au point de vente), à condition que : (1) le bien soit livré sur réserve par le vendeur ou son mandataire; (2) l'attestation du B-039 soit fournie au vendeur à cette fin.
	Service	Sur réserve	Non taxable (au point de vente), à condition que : (1) le service soit destiné aux activités de gestion de la bande; OU (2) ce soit un service utilisé relativement à des immeubles situés dans une réserve; ET (3) l'attestation du B-039 soit fournie au vendeur à cette fin.
		Hors réserve	Non taxable (au point de vente), à condition que : (1) ce soit un service destiné aux activités de gestion de la bande (même si hors réserve); OU (2) ce soit un service utilisé relativement à des immeubles situés dans une réserve; (3) l'attestation du B-039 soit fournie au vendeur à cette fin. <u>Exception</u> : Les dépenses engagées aux fins des activités de gestion de la bande pour des services de transport, de logement provisoire, de repas et de divertissement hors réserve : on doit payer les taxes et en demander le remboursement.
	Bien meuble incorporel	Non taxable si bien situé sur une réserve (i.e. si bien associé à une réserve)	
	Importations	Taxables, même si livrées sur une réserve (sauf si fournitures détaxées)	

Achat par une entité mandatée qui N'EST PAS une personne morale	Bien	Sur réserve	Non taxable (au point de vente), à condition que : (1) l'attestation du B-039 soit fournie au vendeur à cette fin.
		Hors réserve	Non taxable (au point de vente), à condition que : (1) le bien soit livré sur réserve par le vendeur ou son mandataire; (2) l'attestation du B-039 soit fournie au vendeur à cette fin.
	Service	Sur réserve	Non taxable (au point de vente), à condition que : (1) le service soit destiné aux activités de gestion de la bande; OU (2) ce soit un service utilisé relativement à des immeubles situés dans une réserve; ET (3) l'attestation du B-039 soit fournie au vendeur à cette fin.
		Hors réserve	Non taxable (au point de vente), à condition que : (1) ce soit un service destiné aux activités de gestion de la bande (même si hors réserve); OU (2) ce soit un service utilisé relativement à des immeubles situés dans une réserve; (3) l'attestation du B-039 soit fournie au vendeur à cette fin. <u>Exception</u> : Les dépenses engagées aux fins des activités de gestion de la bande pour des services de transport, de logement provisoire, de repas et de divertissement hors réserve : on doit payer les taxes et en demander le remboursement.
	Bien meuble incorporel	Non taxable si bien situé sur une réserve (i.e. si bien associé à une réserve)	
	Importations	Taxables, même si livrées sur une réserve (sauf si fournitures détaxées)	

Achat par une entité mandatée qui EST une personne morale	Bien	Sur réserve	Non taxable (au point de vente), à condition que : (1) le bien soit destiné aux activités de gestion de la bande; (2) l'attestation du B-039 soit fournie au vendeur à cette fin.
		Hors réserve	Non taxable (au point de vente), à condition que : (1) le bien soit livré sur réserve par le vendeur ou son mandataire; (2) le bien soit destiné aux activités de gestion de la bande; (3) l'attestation du B-039 soit fournie au vendeur à cette fin.
	Service	Sur réserve	Non taxable (au point de vente), à condition que : (1) le service soit destiné aux activités de gestion de la bande; OU (2) ce soit un service utilisé relativement à des immeubles situés dans une réserve; (3) l'attestation du B-039 soit fournie au vendeur à cette fin.
		Hors réserve	Non taxable (au point de vente), à condition que : (1) ce soit un service destiné aux activités de gestion de la bande; (2) l'attestation du B-039 soit fournie au vendeur à cette fin. <u>Exception</u> : Les dépenses engagées aux fins des activités de gestion de la bande pour des services de transport, de logement provisoire, de repas et de divertissement hors réserve : on doit payer les taxes et en demander le remboursement.
	Bien meuble incorporel	Non taxable si bien situé sur une réserve (i.e. si bien associé à une réserve)	
	Importations	Taxables, même si livrées sur une réserve (sauf si fournitures détaxées)	

3. ACHAT D'UN BIEN MEUBLE INCORPOREL

(C'EST UN BIEN QUI N'EST PAS PHYSIQUE – C'EST UN ACHAT NON TAXABLE SI LE BIEN EST ASSOCIÉ OU RATTACHÉ À UNE RÉSERVE)

- Achat hors réserve d'un billet de concert qui aura lieu sur réserve (non taxable).
- Un Indien habitant sur réserve achète par internet un logiciel qu'il télécharge dans son ordinateur situé sur réserve (non taxable).
- Achat d'un « membership » dans un club de golf situé sur réserve (non taxable).

4. ACHAT DE BIENS TAXABLES PAR IMPORTATION D'UN PAYS AUTRE QUE LE CANADA

- Achat d'une bicyclette neuve d'un détaillant dont la place d'affaire est située aux USA et qui la livrera chez l'acheteur vivant sur une réserve au Canada (taxable, même si livré sur une réserve au Canada). L'ARC perçoit les taxes au moment de l'importation.
- Achat aux USA par une entreprise à propriétaire unique de biens qui seront vendus sur une réserve (taxable).



CONTESTATION ADMINISTRATIVE OU JUDICIAIRE D'UN AVIS DE COTISATION ÉMIS EN MATIÈRE D'IMPÔT OU DE TAXES

Ce guide sommaire vise à donner un aperçu du processus de contestation administrative et judiciaire d'un avis de cotisation émis par les autorités fiscales canadiennes ou québécoises, en matière d'impôt ou de taxes. Il ne s'agit cependant que d'une approche sommaire de ce volet de la fiscalité. Veuillez donc consulter votre expert juridique ou comptable pour plus de précisions sur les différents sujets traités.

1. PRINCIPALES LOIS FISCALES

1.1 IMPÔT

Les principales lois en matière d'impôt sont :

1.1.1 AU NIVEAU FÉDÉRAL

- Loi de l'impôt sur le revenu (« LIR »)
- C'est l'Agence du revenu du Canada (« ARC ») qui a pour mission de voir à l'application et au respect de cette loi.

1.1.2 AU NIVEAU PROVINCIAL

- Loi sur les impôts (« LI »)
- C'est l'Agence du revenu du Québec (« ARQ » ou « Revenu Québec ») qui a pour mission de voir à l'application et au respect des dispositions de cette loi.



1.2 TAXES

Les principales lois en matière de taxes sont :

1.2.1 AU NIVEAU FÉDÉRAL

Loi sur la taxe d'accise (« LTA ») qui impose :

- a) La TPS
- b) La TVH

Le régime de la TVH ne s'applique pas au Québec. Cependant, les entreprises du Québec qui vendent ou achètent des biens ou des services dans les provinces participant au régime de la TVH pourraient être soumises à ces mesures.

Remarque :

Suite à une entente avec l'ARC, c'est Revenu Québec qui est responsable de l'application de la TPS sur le territoire du Québec. Tout ce qui touche la TPS au Québec relève donc de Revenu Québec.

1.2.2 AU NIVEAU PROVINCIAL

- a) Loi sur la taxe de vente du Québec (« LTVQ »), imposant la TVQ.
- b) Loi concernant la taxe sur les carburants
- c) Loi concernant l'impôt sur le tabac

Remarque :

Revenu Québec est responsable de l'application et de l'administration de ces diverses lois.

2. LES TRIBUNAUX AYANT COMPÉTENCE EN MATIÈRE D'IMPÔT ET DE TAXES

2.1 IMPÔT FÉDÉRAL ET TPS /TVH

2.1.1 EN PREMIÈRE INSTANCE

Cour canadienne de l'impôt (« CCI »)

- Procédure informelle
- Procédure générale

2.1.2 EN APPEL

Cour d'appel fédérale (« CAF »)

2.2 IMPÔT DU QUÉBEC, TVQ ET AUTRES TAXES

2.2.1 EN PREMIÈRE INSTANCE

Cour du Québec

- Appel sommaire
- Appel régulier

2.2.2 EN APPEL

Cour d'appel du Québec

3. BREF APERÇU D'UNE ORGANISATION FISCALE : REVENU QUÉBEC

- Bureaux principaux à Montréal et à Québec et bureaux régionaux dans plusieurs villes du Québec
- Responsabilités principales :
 - Vérification – particuliers et entreprises (impôt du Québec et TVQ, TPS, taxe tabac, taxe carburant, etc.)
 - Inspection (TVQ, TPS, taxe tabac, taxe carburant, etc.)
 - Cotisation – particuliers et entreprises (impôt du Québec et taxes, incluant la TPS)
 - Recouvrement fiscal (impôt du Québec et taxes, incluant la TPS)
 - Lutte à l'évasion fiscale
 - Lutte contre les planifications fiscales abusives
 - Enquêtes, poursuites pénales, perquisitions, saisies
 - Traitement des demandes d'oppositions (impôt du Québec et taxes, incluant la TPS)
 - Traitement des appels devant les tribunaux (impôt du Québec et taxes, incluant la TPS)
 - Affaires autochtones
 - Accès à l'information et protection des renseignements confidentiels
 - Traitement des plaintes
 - Registraire des entreprises

4. ENTREPRENEUR - CONTESTATION ADMINISTRATIVE OU JUDICIAIRE D'UN AVIS DE COTISATION (IMPÔT OU TAXES)

4.1 VÉRIFICATION

Compte tenu de vos obligations fiscales à titre d'entrepreneur, vous pourriez faire l'objet d'une vérification fiscale, en impôt ou en taxes.

Tout au long du processus de vérification du fisc, vous aurez l'opportunité de fournir au vérificateur l'information et la documentation pertinente et de répondre à ses questions.

Advenant une vérification, il est recommandé d'en informer et/ou de consulter votre expert juridique ou comptable.

4.2 PROJET DE COTISATION

De façon générale, une fois la vérification terminée, le vérificateur vous remettra un projet de cotisation indiquant si des sommes vous seront réclamées. Il vous informera alors que vous disposez d'un délai additionnel (souvent de 21 jours) avant que la cotisation soit confirmée.

Vous devez prendre avantage de cette période pour lui soumettre de la documentation additionnelle, des arguments nouveaux ou d'autres preuves afin qu'il annule son projet de cotisation ou qu'il en réduise le montant. Dans certains cas, ce délai pourrait être prolongé.

Une fois le délai expiré, le vérificateur fera émettre un avis de cotisation basé sur son projet de cotisation initial ou sur un projet de cotisation modifié.



4.3 AVIS DE COTISATION

Une fois fixé le montant dû de l'impôt ou des taxes, le fisc vous transmettra un avis de cotisation, qui comprendra sans doute des intérêts importants et possiblement une pénalité très coûteuse.

C'est à compter de la date de cet avis de cotisation que débutent, notamment :

- votre délai pour entreprendre une contestation administrative (et éventuellement judiciaire) de cet avis de cotisation;
- le délai des autorités fiscales pour entreprendre des mesures de perception des montants cotisés; notez que le fisc dispose d'importants moyens pour percevoir les sommes dues :
 - Hypothèques légale;
 - Saisies administratives;
 - Compensation et affectation;
 - Etc.

Il pourrait éventuellement être opportun de prendre une entente de paiement avec le fisc. Veuillez consulter votre expert juridique ou comptable à ce sujet.

La réception d'un avis de cotisation est donc un événement très sérieux. Il faut en tenir compte dès sa réception et réagir rapidement.

4.4 RESPONSABILITÉ SOLIDAIRE DES ADMINISTRATEURS D'UNE PERSONNE MORALE

Si vous exploitez votre entreprise par le biais d'une société par actions (une « corporation », une « compagnie ») vous pourriez éventuellement être tenus solidairement responsable des dettes fiscales de la société. Veuillez consulter votre expert juridique ou comptable à ce sujet.

4.5 L'OPPOSITION

Un contribuable qui reçoit un avis de cotisation du fisc, en impôt ou en taxes, peut le contester en transmettant un avis d'opposition aux autorités fiscales, généralement au plus tard le 90^e jour suivant la date de mise à la poste de l'avis de cotisation.

- S'il s'agit d'un avis de cotisation en impôt émis par l'ARC : l'avis d'opposition doit être transmis à l'ARC;
- S'il s'agit d'un avis de cotisation émis par Revenu Québec, en impôt ou en taxes du Québec, ou en TPS : l'avis d'opposition doit être transmis à Revenu Québec.

4.5.1 QU'EST-CE QU'UNE OPPOSITION ?

L'opposition est une contestation administrative de l'avis de cotisation qui sera traitée, sans frais, par un agent d'opposition de Revenu Québec ou de l'ARC selon le cas.

Pour avoir gain de cause, il faut démontrer que la cotisation est mal fondée, en soumettant des arguments juridiques, la jurisprudence appropriée, des faits pertinents et de la preuve additionnelle convaincante. Il faut tenter de démolir les résultats du vérificateur.

Au terme de son examen des arguments du contribuable et de ceux du vérificateur, l'agent d'opposition rendra une décision à l'effet d'annuler la cotisation, de la confirmer, la réduire ou la modifier. Le cas échéant, il fera émettre un nouvel avis de cotisation.

Notez que l'opposition est une étape essentielle si l'on entend éventuellement soumettre notre dossier au tribunal.

Dans certains cas, il est possible, au stade de l'opposition, de régler le dossier en concluant une transaction (au sens du Code civil) avec l'agent d'opposition (avec renonciation à l'appel).



4.5.2 COMMENT S'OPPOSER À UN AVIS DE COTISATION?

Pour s'opposer à une cotisation, il faut :

- Signifier un avis d'opposition écrit (idéalement au moyen du formulaire prescrit);
- Exposer les motifs de son opposition et tous les faits pertinents;
- Dans les délais impartis (généralement au plus tard le 90^e jour suivant la date de mise à la poste de l'avis de cotisation).

4.5.3 OBLIGATION DU FISC

Sur réception de l'avis d'opposition, un agent d'opposition examine de nouveau la cotisation. Après analyse, il annule l'avis de cotisation, le confirme, le modifie ou établit une nouvelle cotisation.

Il avise l'opposant de sa décision par écrit.

4.5.4 SI ON N'A PU S'OPPOSER DANS LES DÉLAIS

Si on n'a pu s'opposer dans les délais, on peut, sous certaines conditions strictes, demander aux autorités fiscales ou judiciaires d'être relevé du défaut.

Nous vous recommandons de consulter votre expert juridique ou comptable au sujet de l'opposition.

4.6 L'APPEL DEVANT LE TRIBUNAL

Faute d'avoir réglé le dossier au niveau de l'opposition, la prochaine étape pour faire valoir votre position est la requête en appel de cotisation.

- S'il s'agit d'un avis de cotisation en impôt émis par l'ARC : la requête en appel de cotisation sera logée à la Cour canadienne de l'impôt;
- S'il s'agit d'un avis de cotisation en TPS émis par Revenu Québec : la requête en appel de cotisation sera logée à la Cour canadienne de l'impôt. Toutefois, ce sont les procureurs de Revenu Québec qui plaideront devant ce tribunal;
- S'il s'agit d'un avis de cotisation émis par Revenu Québec, en impôt ou en taxes du Québec : la requête en appel de cotisation sera logée à la Cour du Québec;

Tout au long du processus d'appel, les parties peuvent négocier pour tenter d'en arriver à un règlement hors Cour avec désistement de l'appel.

4.6.1 QU'EST-CE QU'UN APPEL ?

Lorsqu'un contribuable a signifié un avis d'opposition à un avis de cotisation et qu'il n'est pas satisfait de la décision écrite de l'agent d'opposition il peut interjeter appel de la décision devant un tribunal.

4.6.2 COMMENT LOGER UN APPEL?

En déposant une requête en appel de cotisation devant le tribunal compétent. La requête expose les arguments qui seront entendus par le tribunal. Généralement, elle doit être logée avant l'expiration des 90 jours qui suivent l'envoi par le fisc de la décision écrite sur opposition.

4.6.3 POUVOIRS DU JUGE

Le juge peut rejeter l'appel, ou l'accueillir en annulant la cotisation, en la modifiant, etc.

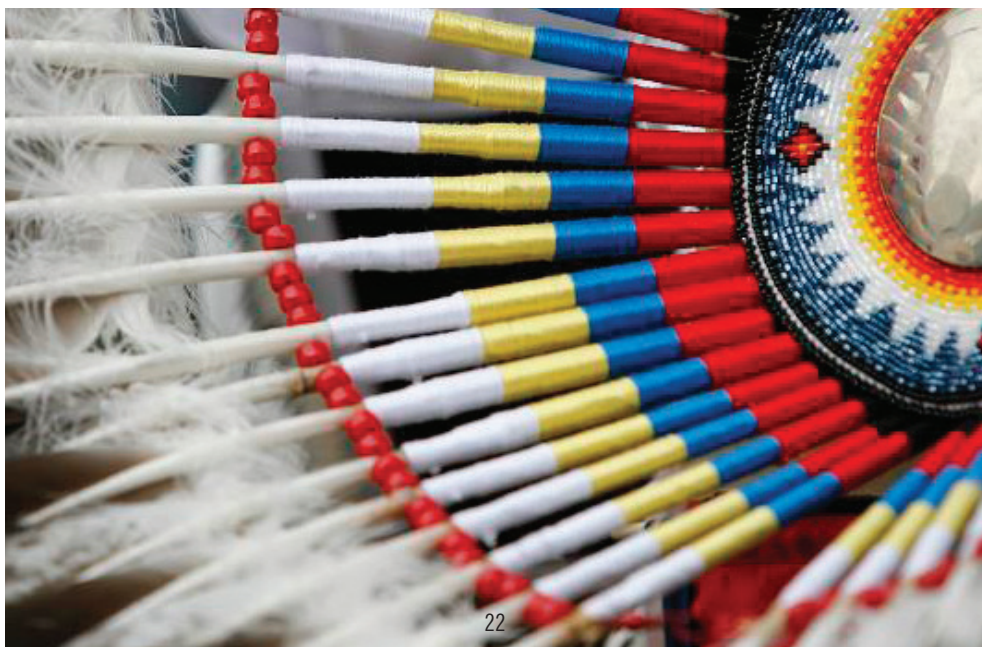
4.6.4 SI ON N'A PU LOGER UN APPEL DANS LES DÉLAIS

Si on n'a pu loger un appel dans les délais, on peut, sous certaines conditions strictes, demander au tribunal d'être relevé du défaut.

4.6.5 SI L'ON DÉSIRE CONTESTER LA DÉCISION DU JUGE DE PREMIÈRE INSTANCE

En fonction de la législation en cause, un appel à la Cour d'appel fédérale ou à la Cour d'appel du Québec peut être envisagé.

Nous vous recommandons de consulter votre expert juridique et comptable au sujet de l'appel devant le tribunal.



LOGGER UNE PLAINTE À REVENU QUÉBEC OU À L'AGENCE DU REVENU DU CANADA

Le service à la clientèle de Revenu Québec ou celui de l'Agence du Revenu du Canada (« ARC ») peuvent vous aider à régler certaines situations, par exemple :

- Obtenir de l'information générale ou particulière concernant votre dossier ou celui de votre entreprise;
- Obtenir de l'assistance pour utiliser leurs services en ligne ou naviguer dans leur site web;
- Faire un commentaire ou une suggestion;
- Obtenir des renseignements généraux en matière d'impôt ou de taxes;
- Etc.

Service à la clientèle de Revenu Québec

Région de Québec : 418 659-6299

Région de Montréal : 514 864-6299

Ailleurs au Canada/États-Unis : 1 800 267-6299 (sans frais)

Service à la clientèle de l'ARC

Canada et États-Unis : 1 800 959-7775

PLAINTES

LOGGER UNE PLAINTE

Il peut par ailleurs arriver que vous soyez insatisfait du traitement de votre dossier pour une raison autre que la réception d'un avis de cotisation : service de piètre qualité, écoute déficiente, manque d'informations adéquates, demandes excessives ou imprécises du représentant du fisc, etc.

Si vous êtes insatisfait du traitement de votre dossier ou du service reçu, vous pouvez communiquer avec :

- La Direction du traitement des plaintes de Revenu Québec en ce qui a trait à votre dossier fiscal à Revenu Québec (incluant la TPS/TVH);

ou

- La Direction des plaintes de l'Agence du Canada (« ARC ») en ce qui a trait à votre dossier fiscal à l'ARC

Voici de l'information sur les démarches entourant le dépôt d'une plainte, qui sont essentiellement similaires pour Revenu Québec et l'ARC.

PROCESSUS EN 3 ÉTAPES

1. DÉMARCHES PRÉALABLES AU DÉPÔT D'UNE PLAINTÉ

Avant de communiquer avec la Direction du traitement des plaintes pour formuler une plainte, que ce soit à Revenu Québec ou à l'Agence du Revenu du Canada, vous devez d'abord, tenter d'obtenir des explications auprès de l'employé qui est responsable de votre dossier ou auprès d'un préposé du Service à la clientèle. Plusieurs problèmes sont résolus à cette étape.

Si vous êtes toujours insatisfait, demandez à discuter du problème avec le supérieur immédiat de l'employé. Lorsque vous communiquez avec les différents intervenants, il est recommandé de toujours écrire :

- Le nom des intervenants avec qui vous échangez;
- La date des appels téléphoniques effectués ou reçus;
- Un résumé des propos tenus;
- Les résultats obtenus.

Toujours conserver une copie des lettres et des courriels que vous avez envoyés ou reçus.

2. FORMULATION ET TRANSMISSION D'UNE PLAINTÉ

Si vous avez effectué les démarches recommandées sans obtenir satisfaction, vous pouvez contacter la Direction du traitement des plaintes.

Cette direction a la responsabilité de veiller à ce que les plaintes formulées reçoivent toute l'attention qu'elles méritent. Elle voit à ce que les plaintes soient examinées de façon rigoureuse, objective et impartiale et qu'une réponse soit donnée rapidement. Cette réponse peut vous être communiquée avec les raisons qui la justifient, par téléphone ou par écrit.

Comment formuler une plainte ?

Pour permettre de traiter votre plainte le plus rapidement possible, assurez-vous de fournir les renseignements suivants :

- Votre nom;
- Votre adresse;
- Le numéro de téléphone où l'on peut vous joindre;
- Les coordonnées de votre représentant, s'il y a lieu;
- Votre numéro d'assurance sociale;
- Votre numéro d'enregistrement ou vos numéros d'identification et de dossier, s'il y a lieu;
- La période d'imposition visée par votre plainte;
- La description détaillée de votre problème y compris les éléments pouvant vous

sembler moins importants;

- La liste détaillée des démarches que vous avez déjà entreprises (les dates des appels téléphoniques ou des visites, les lettres expédiées, le nom des personnes que vous avez rencontrées ou à qui vous avez parlé);
- Les résultats que vous avez obtenus jusqu'à ce jour.

Comment transmettre votre plainte?

Vous pouvez transmettre votre plainte de différentes façons. Communiquez avec la Direction du traitement des plaintes pour en savoir plus :

Revenu Québec

Par téléphone :

Québec : 418 652-6159

Ailleurs : 1 800 827-6159 (sans Frais)

Par la poste :

Direction du traitement des plaintes

Revenu Québec

3800, rue de Marly, secteur 2-2-4, Québec (Qc) G1X 4A5

L'Agence de Revenu Canada

Note : Pour une plainte à l'ARC vous pouvez également rédiger votre plainte sur le formulaire RC-193 prévu à cet effet. Vous pouvez vous le procurer sur le site de l'ARC (www.arc.gc.ca/formulaires) ou en téléphonant sans frais au : 1 800 959-7383

Par télécopieur :

Canada ou États-Unis : 1 866 388-7371

Extérieur du Canada et des États-Unis : 1 819 536-0701

Par la poste :

Plaintes liées au service de l'ARC

Centre d'arrivage national

Case postale 8000, Shawinigan-Sud (Qc) G9N 0A6 Canada

Important

Le service offert par ces directions des plaintes ne remplace pas les autres moyens qui sont à votre disposition pour résoudre les problèmes d'ordre fiscal.

Le moyen prévu pour contester administrativement un avis de cotisation est l'avis d'opposition et non la plainte. Pour contester un avis de cotisation devant le tribunal, le moyen prévu est la requête en appel de cotisation. Ainsi, si vous voulez faire opposition à un avis de cotisation ou interjeter appel, il vous appartient d'utiliser ces recours de la façon et dans les délais prévus afin de préserver vos droits.

Le fait de vous être adressé à la Direction du traitement des plaintes ne suspend ni ne prolonge le délai qui vous est accordé pour exercer de tels recours. Une plainte ne peut en aucun cas constituer un avis d'opposition ni un appel.

3. INSATISFAIT DU TRAITEMENT DE LA PLAINTÉ

Si vous êtes toujours insatisfait de la manière dont votre plainte a été traitée, vous pouvez communiquer avec :

3.1 Au provincial

Le Protecteur du citoyen (organisme indépendant de RQ)

Québec : 418 643-2688

Montréal : 514 873-2032

Sans frais de partout au Québec : 1 800 463-5070

protecteur@protecteurducitoyen.qc.ca

3.2 Au fédéral

Le Bureau de l'ombudsman des contribuables

Sans frais de partout au Québec : 1 866 586-3839

oto-boc.gc.ca

POUR PLUS D'INFORMATIONS : SERVICE FISCALITÉ PREMIÈRES NATIONS CDEPNQL

265, Place Michel-Laveau, bureau 200, Wendake (Qc) G0A 4V0

information@cdepnql.org

T : 418 843-1488



Photo : Tourisme Autochtone Québec – Zoli-Camorani

Absence d'avis juridique ou comptable-fiscal

Ce document présente des informations fiscales de base ou d'ordre général et peut contenir des articles, des publications ainsi que d'autres documents et renseignements, diffusés ou non par les autorités fiscales (Revenu Québec et l'Agence du Revenu du Canada). Les renseignements contenus dans le présent document ne doivent pas être considérés comme étant spécifiques ou destinés à un usage particulier. Le contenu du présent document n'est fourni qu'à titre informatif et ne constitue pas un avis juridique ou comptable-fiscal ou une opinion de quelque nature que ce soit. Ce contenu n'engage aucunement la responsabilité de la *Commission de développement économique des Premières Nations du Québec et du Labrador* ou de son auteur. Il est recommandé de consulter un membre de l'ordre professionnel concerné ou approprié selon les circonstances avant de prendre une décision ou une mesure quelconque, ou si vous souhaitez obtenir un avis juridique ou comptable-fiscal concernant votre situation particulière.

Crédits photos :

Couverture : François Léger-Savard
 Page 8 : Tourisme Autochtone Québec – Club Odanak – Guillaume Roy
 Page 9 : Tourisme Autochtone Québec
 Page 10 : Murale Création
 Page 11 : Tourisme Wendake – Louise Bilodeau
 Page 14 : Tourisme Autochtone Québec – Mashteuiatsh
 Page 15 : Tourisme Autochtone Québec
 Page 18 : Language & Cultural Center, Kahnawake
 Page 20 : Language & Cultural Center, Kahnawake
 Page 22 : Centre Culturel Kitigan Zibi – Tourisme Autochtone Québec
 Couverture arrière : François Léger-Savard



COMMISSION DE DÉVELOPPEMENT
ÉCONOMIQUE DES PREMIÈRES NATIONS
DU QUÉBEC ET DU LABRADOR

265, Place Chef Michel Laveau, bureau 200, Wendake (Québec) G0A 4V0
T : 418 843-1488 | Téléc. : 418 843-6672 | cdepnql.org | rapnq.org



Services aux
Autochtones Canada

Indigenous Services
Canada